

## ACCORD

SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
TUNISIENNE RELATIF A LA CIRCULATION DES PERSONNES

---

SON EXCELLENCE M. HEDI MABROUK  
AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

---

Paris, le 31 août 1963.

Monsieur l'Ambassadeur,

Les contacts récents entre la France et la Tunisie ont montré l'accord des deux gouvernements pour un contrôle plus efficace des flux migratoires entre les deux pays. Ils ont montré de même leur souci commun que ce contrôle soit exercé dans des conditions propres à améliorer le régime de la circulation des personnes, tel qu'il découle des dispositions de l'échange de notes du 29 janvier 1964 et à prévenir l'entrée sur le territoire respectif des deux Etats de personnes y recherchant un établissement en dehors des procédures fixées par les dispositions conventionnelles en vigueur.

J'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous faire les propositions suivantes :

1° Sont confirmées, sous réserve des mesures prévues au présent échange de lettres, les dispositions de l'échange de notes franco-tunisien du 29 janvier 1964.

— notamment les dispositions des articles 1 et 2 permettant aux ressortissants des deux pays titulaires d'un passeport en cours de validité de se rendre sans visa d'entrée sur le territoire de l'autre pays, pour une durée maximum de 90 jours ;

— ainsi que les dispositions des articles 3, 4 et 5 prévoyant l'obligation d'un visa pour les séjours d'une durée supérieure à 90 jours ou pour tout établissement dans l'autre pays en vue d'y exercer une activité professionnelle, indépendante ou salariée.

2° Les autorités tunisiennes procéderont à l'information nécessaire et prendront les mesures propres à éviter que ne se mettent en route à destination de la France des ressor-

tissants tunisiens susceptibles de rechercher un établissement en France sans s'être soumis à l'obligation du visa prévue par les articles 3 et 5 de l'échange de notes du 29 janvier 1964.

3° Les ressortissants tunisiens non titulaires d'un titre de séjour en France ou d'un récépissé de renouvellement ou de première demande en cours de validité et s'y rendant pour un séjour inférieur à trois mois seront admis sur le territoire français, sauf motif de sécurité publique, sur présentation de leur passeport en cours de validité, d'une carte de débarquement à deux volets dûment remplie et, dans le cas d'un voyage par voie aérienne, maritime ou ferroviaire, d'un billet de retour ou circulaire.

Les autorités tunisiennes prendront les mesures nécessaires afin que les transporteurs aériens et maritimes n'embarquent à destination de la France que sur présentation des documents prévus au précédent alinéa, les ressortissants tunisiens soumis au régime prévu par cet alinéa.

Les ressortissants tunisiens venant en France pour une visite familiale ou privée devront également présenter une attestation d'accueil émanant de la personne au domicile de laquelle ils se proposent de résider pendant leur séjour en France. Cette attestation d'accueil, établie sur papier libre, précisera l'identité et l'adresse du signataire et l'identité du ressortissant tunisien à accueillir. La signature sera certifiée conforme par l'autorité compétente française ou consulaire tunisienne du lieu de domicile.

Les ressortissants tunisiens venant en France pour une hospitalisation devront présenter soit un document de prise en charge, soit une attestation consulaire française, soit un engagement d'admission dans un établissement privé.

4° Les autorités frontalières françaises vérifieront la conformité des indications d'identité portées sur la carte de débarquement avec celles figurant sur le passeport. Elles s'assureront également que toutes les rubriques de la carte sont remplies. Pour que le ressortissant tunisien soit admis régulièrement, le passeport et les deux volets de la carte de débarquement devront porter le cachet mentionnant la date du passage, apposé par les autorités françaises chargées du contrôle de la frontière. Un volet sera remis au poste frontière d'arrivée, l'autre étant conservé par le voyageur en vue d'être remis au poste frontière de sortie qui vérifiera que la durée maximale de séjour prévue par l'échange de notes du 29 janvier 1964 a été respectée.

5° Les autorités françaises communiqueront aux autorités tunisiennes le modèle de la carte de débarquement établi par elles et dont les éléments essentiels figurent en annexe à la présente lettre.

Les autorités compétentes des deux pays décideront d'un commun accord les modalités selon lesquelles les cartes de débarquement seront mises à la disposition des voyageurs.

6° Les titulaires de passeports diplomatiques et spéciaux sont exemptés des dispositions du présent Accord.

7° Les ressortissants tunisiens résidant régulièrement dans un pays membre de la Communauté économique européenne, en Espagne, au Portugal, en Suisse, en Suède ou en Norvège, entrent en France, pour un séjour inférieur à trois mois et sauf motif de sécurité publique, sur présentation de leur passeport en cours de validité, du titre de séjour délivré par les autorités du pays de résidence et, dans le cas d'un voyage par voie aérienne, maritime ou ferroviaire, d'un billet de retour ou circulaire.

Cependant, dans le cas où la durée du titre de séjour délivré ou renouvelé par le pays de résidence est inférieure à un an, ces ressortissants tunisiens restent soumis à l'obligation de la carte de débarquement à deux volets.

8° Les dispositions ci-dessus, ainsi que celles de l'échange de notes franco-tunisien du 29 janvier 1964, s'appliquent aux départements européens et d'outre-mer de la République française.

9° La Commission mixte consulaire et sociale franco-tunisienne examinera, avant le 31 décembre 1983, les conditions dans lesquelles aura fonctionné le présent Accord.

De plus, les modalités pratiques d'application de cette procédure feront l'objet d'une concertation permanente entre les autorités des deux pays.

10° Le présent Accord entrera en vigueur le 14 novembre 1983.

Il pourra être dénoncé par la voie diplomatique avec un préavis de trois mois.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si les présentes propositions recueillent l'approbation des autorités tunisiennes, auquel cas la présente lettre et votre réponse constitueront sur ce point l'accord de nos deux gouvernements.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

**FRANÇOIS SCHEER**

*Directeur de cabinet*

*du ministre des relations extérieures.*

---

ANNEXE

**Eléments essentiels figurant sur la carte de débarquement :**

- éléments d'identité du voyageur et des enfants de moins de 16 ans qui l'accompagnent ;
- adresse en Tunisie et, dans le cas d'une hospitalisation ou d'une visite familiale ou privée, adresse pendant le séjour en France ;
- numéro du passeport ;
- motif du voyage ;
- emplacements réservés à l'apposition des cachets nécessaires par les autorités françaises ;
- texte explicatif.

MONSIEUR FRANÇOIS SCHEER,  
DIRECTEUR DE CABINET  
DU MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Paris, le 31 août 1983.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi rédigée :

« Les contacts récents entre la France et la Tunisie ont montré l'accord des deux gouvernements pour un contrôle plus efficace des flux migratoires entre les deux pays. Ils ont montré de même leur souci commun que ce contrôle soit exercé dans des conditions propres à améliorer le régime de la circulation des personnes, tel qu'il découle des dispositions de l'échange de notes du 29 janvier 1964 et à prévenir l'entrée sur le territoire respectif des deux Etats de personnes y cherchant un établissement en dehors des procédures fixées par les dispositions conventionnelles en vigueur.

« J'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous faire les propositions suivantes :

« 1° Sont confirmées, sous réserve des mesures prévues au présent échange de lettres, les dispositions de l'échange de notes franco-tunisien du 29 janvier 1964 :

- notamment les dispositions des articles 1 et 2 permettant aux ressortissants des deux pays titulaires d'un passeport en cours de validité de se rendre sans visa d'entrée sur le territoire de l'autre pays, pour une durée maximum de 90 jours ;

— ainsi que les dispositions des articles 3, 4 et 5 prévoyant l'obligation d'un visa pour les séjours d'une durée supérieure à 90 jours ou pour tout établissement dans l'autre pays en vue d'y exercer une activité professionnelle, indépendante ou salariée.

« 2° Les autorités tunisiennes procéderont à l'information nécessaire et prendront les mesures propres à éviter que ne se mettent en route à destination de la France des ressortissants tunisiens susceptibles de rechercher un établissement en France sans s'être soumis à l'obligation du visa prévue par les articles 3 et 5 de l'échange de notes du 29 janvier 1964.

« 3° Les ressortissants tunisiens non titulaires d'un titre de séjour en France ou d'un récépissé de renouvellement ou de première demande en cours de validité et s'y rendant pour un séjour inférieur à trois mois seront admis sur le territoire français, sauf motif de sécurité publique, sur présentation de leur passeport en cours de validité, d'une carte de débarquement à deux volets dûment remplie et, dans le cas d'un voyage par voie aérienne, maritime ou ferroviaire, d'un billet de retour ou circulaire.

« Les autorités tunisiennes prendront les mesures nécessaires afin que les transporteurs aériens et maritimes n'embarquent à destination de la France que sur présentation des documents prévus au précédent alinéa, les ressortissants tunisiens soumis au régime prévu par cet alinéa.

« Les ressortissants tunisiens venant en France pour une visite familiale ou privée devront également présenter une attestation d'accueil émanant de la personne au domicile de laquelle ils se proposent de résider pendant leur séjour en France. Cette attestation d'accueil, établie sur papier libre, précisera l'identité et l'adresse du signataire et l'identité du ressortissant tunisien à accueillir. La signature sera certifiée conforme par l'autorité compétente française ou consulaire tunisienne du lieu de domicile.

« Les ressortissants tunisiens venant en France pour une hospitalisation devront présenter soit un document de prise en charge, soit une attestation consulaire française, soit un engagement d'admission dans un établissement privé.

« 4° Les autorités frontalières françaises vérifieront la conformité des indications d'identité portées sur la carte de débarquement avec celles figurant sur le passeport. Elles s'assureront également que toutes les rubriques de la carte sont remplies. Pour que le ressortissant tunisien soit admis régulièrement, le passeport et les deux volets de la carte de débarquement devront porter le cachet mentionnant la date du passage, apposé par les autorités françaises chargées du contrôle de la frontière. Un volet sera remis au poste frontière d'arrivée, l'autre étant conservé par le voyageur en vue d'être remis au poste frontière de sortie qui vérifiera que la durée maximale de séjour prévue par l'échange de notes du 29 janvier 1964 a été respectée.

« 5° Les autorités françaises communiqueront aux autorités tunisiennes le modèle de la carte de débarquement établi par elles et dont les éléments essentiels figurent en annexe à la présente lettre.

« Les autorités compétentes des deux pays décideront d'un commun accord les modalités selon lesquelles les cartes de débarquement seront mises à la disposition des voyageurs.

« 6° Les titulaires de passeports diplomatiques et spéciaux sont exemptés des dispositions du présent accord.

« 7° Les ressortissants tunisiens résidant régulièrement dans un pays membre de la Communauté économique européenne, en Espagne, au Portugal, en Suisse, en Suède ou en Norvège, entrent en France, pour un séjour inférieur à trois mois et sauf motif de sécurité publique, sur présentation de leur passeport en cours de validité, du titre de séjour délivré par les autorités du pays de résidence et, dans le cas d'un voyage par voie aérienne, maritime ou ferroviaire, d'un billet de retour ou circulaire.

« Cependant, dans le cas où la durée du titre de séjour délivré ou renouvelé par le pays de résidence est inférieure à un an, ces ressortissants tunisiens restent soumis à l'obligation de la carte de débarquement à deux volets.

« 8° Les dispositions ci-dessus, ainsi que celles de l'échange de notes franco-tunisien du 29 janvier 1964, s'appliquent aux départements européens et d'outre-mer de la République française.

« 9° La Commission mixte consulaire et sociale franco-tunisienne examinera, avant le 31 décembre 1983, les conditions dans lesquelles aura fonctionné le présent Accord.

« De plus, les modalités pratiques d'application de cette procédure feront l'objet d'une concertation permanente entre les autorités des deux pays.

« 10° Le présent Accord entrera en vigueur le 14 novembre 1983.

« Il pourra être dénoncé par la voie diplomatique avec un préavis de trois mois.

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si les présentes propositions recueillent l'approbation des autorités tunisiennes, auquel cas la présente lettre et votre réponse constitueront sur ce point l'accord de nos deux gouvernements. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ces propositions recueillent l'approbation des autorités tunisiennes, votre lettre et ma réponse constituant sur ce point l'accord de nos deux gouvernements.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

HEDI MABROUK,  
Ambassadeur de la République tunisienne.

**ANNEXE**

---

**Éléments essentiels figurant sur la carte de débarquement :**

- éléments d'identité du voyageur et des enfants de moins de 16 ans qui l'accompagnent ;
- adresse en Tunisie et, dans le cas d'une hospitalisation ou d'une visite familiale ou privée, adresse pendant le séjour en France ;
- numéro du passeport ;
- motif du voyage ;
- emplacements réservés à l'apposition des cachets nécessaires par les autorités françaises ;
- texte explicatif.